

Statuts de l'Association Maison de l'Enfance du 6^{ème}

Déclaration à la préfecture du Rhône sous le n° : **14.701**

Enregistrée initialement le : 23/11/1979
Statuts modifiés et approuvés le 24/04/2010

Titre I - CONSTITUTION-OBJET-SIEGE SOCIAL-DUREE

Article 1 :

1.1 Il est formé entre les personnes physiques et morales qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901.

1.2 Elle se nomme « **Maison de l'Enfance du 6^{ème}** ».

1.3 Elle a pour objet :

- La direction, la gestion, l'administration et l'aménagement de la Maison de l'Enfance du 6^{ème} arrondissement ;
- La gestion de tout équipement dont elle peut disposer (terrains, locaux, etc.) ;
- L'organisation d'un accueil de loisirs fonctionnant hors temps scolaire, principalement les mercredis, le soir en période scolaire, petites et grandes vacances, accueillant les enfants et adolescents du 6^{ème} arrondissement, et proposant des activités éducatives et de loisirs sur place ou à l'extérieur ;
- L'organisation d'activités d'éveil, culturelles et sportives extrascolaires ;
- L'organisation d'une structure Petite Enfance fonctionnant selon la réglementation en vigueur et accueillant en priorité les enfants domiciliés dans le 6^{ème} arrondissement ;
- La défense et la représentation des intérêts des enfants fréquentant la Maison de l'Enfance auprès des pouvoirs publics et de tutelle ou de toutes autres autorités ;

1.4 Son siège social est fixé au 34, rue Waldeck Rousseau, LYON 6^{ème}.

1.5 Sa durée est illimitée.

Article 2 :

2.1 L'association s'interdit et interdit en son sein toute activité de nature confessionnelle ou politique. Elle ne peut accepter l'adhésion de personnes morales à caractère ou vocation confessionnels ou politiques.

Titre II - COMPOSITION

Article 3 :

3.1 L'association se compose :

3.1.1 d'adhérents :

- les enfants participent aux activités et qui payent une adhésion annuelle
- les représentants légaux des adhérents mineurs

3.1.2 de membres actifs

- de membres associés représentant des associations (ou organismes) dont l'action pour l'enfance et l'adolescence s'exerce sur le 6^{ème} et dont les buts sont compatibles avec ceux de la Maison de l'Enfance du 6^{ème}
- de membres cooptés
- de membres d'honneur

- de membres invités permanents représentant la mairie du 6^{ème} arrondissement de Lyon avec un maximum de deux personnes.

3.2 Pour être membre de l'association, il faut s'inscrire à une activité, adhérer aux statuts, régler une adhésion annuelle ou être agréé par le conseil d'administration qui statue sur l'admission éventuelle. En cas de refus d'agrément, le conseil d'administration n'a pas à justifier sa décision.

3.3 Le montant de l'adhésion est examiné annuellement par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du conseil d'administration. Sont dispensés d'adhésion, les membres invités permanents, les représentants légaux des membres adhérents mineurs, les membres associés, les membres cooptés et les membres d'honneur.

3.4 Le titre de membre coopté peut être attribué par le conseil d'administration, à toute personne non membre des collèges 1 et 2 (art.4.2) dont la qualification ou la compétence contribue au bon fonctionnement de l'association.

3.5 Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration, à toute personne qui a rendu des services signalés à l'Association.

3.6 La qualité de membre se perd :

- lors de la disparition des conditions qui la fondaient ;
- par démission écrite ;
- par radiation pour non paiement de l'adhésion ou pour motif grave, prononcée par le conseil d'administration, sauf recours devant l'assemblée générale qui statue en dernier ressort. Le membre intéressé aura été préalablement appelé, par lettre recommandée, à fournir ses explications.

Titre III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4 :

4.1 L'Association est administrée par un **conseil d'administration** composé de 6 à 17 membres titulaires élus par l'assemblée générale. Ces administrateurs sont issus de 3 collèges. Ils sont désignés selon des modalités propres à chaque collège.

4.2 Composition et modalités de désignation des collègues

4.2.1 Pour être administrateur, il faut être membre de l'association (art 3.2) et faire acte de candidature adressée par écrit au président au moins 8 jours avant l'assemblée générale ordinaire.

4.2.2 1^{er} Collège représentant les personnes physiques adhérentes avec voix délibérative : **les membres adhérents (art 3.1.1)**

Il est composé de 6 à 12 membres maximum, élus lors de l'assemblée générale pour 3 ans renouvelables par tiers chaque année. Le nombre de mandats n'est pas limité. Lorsque la qualité de membre se perd (art 3.6) pendant la durée du mandat, le membre est considéré comme démissionnaire à l'assemblée générale suivante sauf dans le cadre d'une radiation qui elle, est immédiate.

4.2.2 2^{ème} Collège représentant les personnes morales associées avec voix délibérative : **les associations ou organismes dont l'action pour l'enfance et l'adolescence s'exerce sur le 6^{ème} arrondissement et dont les projets sont compatibles avec ceux de la Maison de l'Enfance, sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur.**

Le conseil d'administration désigne de 0 à 3 associations (ou organismes) maximum dites « associées ». Chacune délègue un seul représentant dont la candidature pour 1 an renouvelable sera proposée à l'assemblée générale.

4.2.3 3^{ème} Collège représentant les personnes physiques non adhérentes avec voix délibérative : **les membres cooptés**

Le conseil d'administration désigne 0 à 2 administrateurs maximum. L'assemblée générale procède à l'élection pour 1 an renouvelable.

4.3 Sont associés avec voix consultative :

- Les invités permanents
- Les membres d'honneur

4.4 En cas de vacance d'un poste d'un administrateur représentant du 1^{er} collège, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement du ou des administrateurs. Le remplacement définitif intervient à la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des administrateurs suppléants prennent fin à l'époque où devrait expirer le mandat des administrateurs remplacés.

Article 5 :

5.1 Le conseil d'administration doit être convoqué au moins une fois par trimestre, ou chaque fois que le président l'estime nécessaire ou sur la demande d'au moins la moitié des administrateurs.

5.2 Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'assemblée générale pour gérer et administrer l'association en toute circonstance.

5.3 Le conseil d'administration doit être convoqué régulièrement sur ordre du jour, et ce au moins huit jours à l'avance.

5.4 Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix des présents ou représentés, le nombre de ceux-ci devant être égal au moins au tiers du nombre total de ses administrateurs. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

5.5 Les administrateurs absents et excusés peuvent déléguer leurs pouvoirs. Cependant tout administrateur présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir. Un pouvoir n'est valable que pour l'ordre du jour du conseil d'administration concerné.

5.6 Le conseil d'administration peut s'adjoindre momentanément s'il en décide, pour toutes questions particulières traitées en son sein, des personnes qualifiées de son choix qui siégeront avec voix consultative. Il peut inviter dans les mêmes conditions les collaborateurs rétribués de l'Association.

5.7 Le directeur d'équipement assiste à toutes les réunions statutaires de l'association dont il est le conseiller technique, sauf cas particulier occasionnel, et si les membres en décident.



Maison
de l'enfance

5.8 Tout administrateur du conseil d'administration qui sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

5.9 Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le président et le secrétaire et consignés dans un registre spécial, conservé au siège de l'association.

Article 6 :

6.1 Les fonctions des administrateurs de l'association sont exercées à titre gratuit.

6.2 Les administrateurs peuvent cependant être remboursés des frais réellement engagés par eux à l'occasion de missions, déplacements et représentations décidés et approuvés par le conseil d'administration.

6.3 Il est interdit aux administrateurs de l'association de se prévaloir de leurs titres en dehors des activités statutaires de l'Association et en particulier pour toute candidature politique.

Article 7 :

7.1 Les membres de l'association sont convoqués une fois par an en **assemblée générale ordinaire**.

7.2 L'assemblée générale est composée des adhérents majeurs (art 3.1.1).

7.3 A la demande du président, l'assemblée générale est convoquée par courrier simple ou tout autre moyen électronique, adressé aux membres quinze jours au moins à l'avance. Les convocations doivent mentionner l'ordre du jour fixé par le conseil d'administration.

7.4 Chaque représentant légal dispose d'un droit de vote, s'il est en outre adhérent majeur, il ne peut cumuler de voix supplémentaire. Les membres des 2^{ème} et 3^{ème} collèges peuvent être invités à l'assemblée générale sans participer aux votes.

7.5 Le vote par procuration est autorisé sans limitation de mandat, les pouvoirs ne précisant pas de délégataire sont attribués au président.

7.6 Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

7.7 L'ordre du jour de l'assemblée générale comporte au moins :

- l'audition et l'adoption des rapports sur les activités, la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association.
- l'approbation des comptes de résultats de l'exercice clos et du bilan et la décision de l'affectation du résultat
- l'audition du rapport du commissaire aux comptes (qui donne quitus aux administrateurs pour leur gestion)
 - la désignation des nouveaux commissaires aux comptes le cas échéant
 - vote du montant de l'adhésion annuelle (art 3.3)
 - élection des membres du conseil d'administration suivant les postes à pouvoir
 - l'enregistrement officiel :
 - de la confirmation du mandat des membres anciens
 - de la présentation des membres nouveaux représentant les collèges pour l'exercice à venir
 - de toutes les modifications étant intervenues ou intervenant dans la composition des membres de l'association

7.8 A l'issue de l'assemblée générale, et immédiatement après, le conseil d'administration procède en son sein à l'élection du nouveau bureau.



VILLE DE
LYON

Valdeck Rousseau - 69006 LYON - 04 78 24 51 37

www.maison-enfance.com - contact@maison-enfance.com

Siret n° 318 455 797 00015 - Code APE : 9004Z



Maison
de l'enfance

Article 8 :

8.1 Le bureau est composé de 3 à 6 administrateurs :

- d'un président
- d'un vice-président, si nécessaire
- d'un secrétaire
- d'une secrétaire adjoint, si nécessaire
- d'un trésorier
- d'un trésorier adjoint, si nécessaire

8.2 Les membres du bureau, élus pour un an, sont rééligibles. En cas de vacance d'un poste en cours d'exercice, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale ordinaire.

8.3 Aux postes de président, trésorier et secrétaire sont prioritairement nommés des administrateurs du 1^{er} collège.

8.4 A la demande du président et ce, toutes les fois qu'il l'estime nécessaire, pour le suivi des affaires courantes, le bureau est convoqué. L'ordre du jour définitif peut être arrêté lors de l'entrée en séance. Le bureau prépare les travaux du conseil d'administration dont il exécute les décisions et devant lequel il rend compte.

8.5 Le Président ou son représentant dirige les réunions statutaires. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il engage et ordonnance les dépenses dans le cadre du budget adopté par le conseil d'administration. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

8.6 Le Secrétaire ou son adjoint est chargé de veiller à la tenue des registres et au respect de formalités déclaratives et administratives. Il rédige les procès verbaux des réunions statutaires et les signe conjointement avec le président. Il est chargé de veiller à l'application des décisions du conseil d'administration.

8.7 Le Trésorier est chargé de veiller à l'établissement des comptes annuels de l'association. Il rend compte de la gestion du conseil d'administration devant l'assemblée générale.

8.8 Le président peut, à son initiative, et pour le seul suivi des affaires courantes, provoquer des réunions du secrétariat du Bureau (président, vice-président, secrétaire, trésorier).

8.9 Il est président de droit de toutes les commissions créées par le Conseil d'Administration.

Titre IV - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION-AFFILIATION

Article 9 :

9.1 Les ressources de l'association se composent :

- du prix des prestations de services rendues par l'association
- des subventions, prestations de service et aides de toute nature et toute origine, et en particulier de celles de la Ville de Lyon et de la Caisse d'allocations familiales de Lyon
- des adhésions de ses membres
- des intérêts et revenus de ses biens et valeurs
- du profit des fêtes et manifestations qu'elle organise,
- des ressources créées à titre exceptionnel et généralement de tous les apports et produits quelconques non interdits par la loi.

9.2 Compte tenu de sa vocation et des activités qu'elle organise, l'association peut s'affilier aux Fédérations éducatives à base nationale de son choix. Elle fera, dans ce cas, appel prioritairement à elles pour tout soutien d'ordre technique, pédagogique et éducatif.



VILLE DE
LYON

Valdeck Rousseau - 69006 LYON - 04 78 24 51 37

www.maison-enfance.com - contact@maison-enfance.com

Siret n° 318 455 797 00015 - Code APE : 9004Z



Maison
de l'enfance

Titre V - REGLEMENT INTERIEUR-CONVENTIONS

Article 10 :

10.1 Il existe en complément des statuts :

- Un règlement intérieur statutaire définissant les modalités pratiques d'application des présents statuts ainsi que les cas non prévus par ceux-ci, et ce dans l'esprit de ces derniers
- Un règlement intérieur de fonctionnement définissant les modalités pratiques du fonctionnement de l'équipement et des activités dans chacun des 2 secteurs Enfance et Petite Enfance. Celui-ci sera affiché dans le hall d'entrée de la Maison de l'Enfance.
- Un règlement intérieur du personnel affiché dans la salle du personnel

10.2 Ils sont définis et adoptés par le conseil d'administration.

Titre V - MODIFICATION DES STATUTS-DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 11 :

11.1 Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'en assemblée générale extraordinaire de l'association convoquée spécifiquement à cet effet à la demande du président.

11.2 Les modifications ne peuvent être faites que sur proposition du bureau ou d'une commission ad hoc interne au conseil d'administration.

11.3 Les propositions sont validées par un conseil d'administration réuni au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire devant statuer.

11.4 La composition et la convocation de l'assemblée générale extraordinaire sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire définie à l'alinéa 7.2. et 7.3.

11.5 Les modifications ne sont adoptées par l'assemblée générale extraordinaire qu'à la majorité des 2/3 du nombre total de ses membres, les ¼ au moins étant présents.

11.6 Le vote par procuration n'est pas autorisé.

11.7 Si le quorum des ¾ de présents n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer et doit être convoquée à nouveau dans un délai minimal de 6 jours pleins.

11.8 A l'issue de ce délai, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des présents, les modifications pouvant être adoptées à la majorité de la moitié plus un du nombre total des présents.

11.9 La dissolution de l'association ne peut être prononcée que conformément aux mêmes dispositions que celles prévues par la modification des statuts et telles que décrites aux alinéas 11.1 à 11.8.

11.10 En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale extraordinaire l'ayant prononcée, désignera un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens.

11.11 Il sera disposé du reliquat de l'actif de ces biens : ceux-ci seront dévolus à des associations ou œuvres similaires agréées par le Ministère de tutelle chargé de la Jeunesse et des Sports. Ils seront remis en priorité aux autres Maison de l'Enfance de la Ville de Lyon.

11.12 Les présents statuts ont été adoptés au cours de l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue dans les locaux de la maison de l'Enfance du 6^{ème}, le 24 mars 2010

Le Président

La Secrétaire



VILLE DE
LYON

Valdeck Rousseau - 69006 LYON - 04 78 24 51 37

www.maison-enfance.com - contact@maison-enfance.com

Siret n° 318 455 797 00015 - Code APE : 9004Z